



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la
commune de La Côte-d'Arbroz (74)
contre la décision de soumission à évaluation environnementale
de la modification n° 3 du plan d'aménagement de zone
de la zone d'aménagement concertée du Village d'Arbroz**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-1942

Décision du 26 mai 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré en présence de Patrick Bergeret, Jean-Paul Martin, François Duval, Véronique Wormser ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019, 11 juillet 2019 et 20 avril 2020 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1857, présentée le 10 décembre 2019 par la commune de La Côte-d'Arbroz (Haute-Savoie), relative à la modification n° 3 du plan d'aménagement de zone (PAZ) de la « zone d'aménagement concertée (ZAC) du Village d'Arbroz » ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKUPP-1857 du 31 janvier 2020 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n° 3 du PAZ de la ZAC du Village d'Arbroz ;

Vu le courrier de la commune de La Côte-d'Arbroz reçu le 2 avril 2020, enregistré sous le n° 2020-ARA-KKU-1942, portant recours gracieux contre la décision n° 2019-ARA-KKU-1857 susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 avril 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 5 mai 2020 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la commune fait valoir que, postérieurement à la décision de la MRAe du 31 janvier 2020 susvisée, le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Chablais a arrêté, par une délibération du 6 février 2020, le projet de plan local d'urbanisme et d'habitat intercommunal (PLUi-H) du Haut-Chablais et que celui-ci permet d'apporter des éléments complémentaires « *concernant la motivation du projet de modification du PAZ de la ZAC notamment au regard de sa cohérence avec le projet de PLUi* »¹ ;

Considérant que la commune fait valoir que le terrain d'assiette de la ZAC, « *s'inscrit fortement dans le grand paysage et présente une pente qui permet difficilement l'insertion paysagère d'une opération de forte densité* », cette pente étant de 30 %, et que le phasage de l'urbanisation de ce secteur, l'existence d'une

1 La délibération et les pièces constitutives du projet de PLUi-H arrêté sont disponibles sur : <https://www.cc-hautchablais.fr/Dossier-d-arret-du-PLUi-EXEMPLE> , cf. notamment projet d'aménagement et de développement durables (PADD) p. 27 ; programme d'orientations et d'actions (POA) p. 8, 27 ; Rapport de présentation, volumes 1.2 p. 102 et 1.3 p. 208 et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, volume 5.1.12 livret OAP La Côte-d'Arbroz, p.10, 11, 14, 16, 21 et 24.

OAP spécifique le concernant, voire la diminution du périmètre concerné, devraient permettre une réduction de son impact en matière paysagère ;

Considérant que le projet de PLUi-H arrêté le 6 février 2020 :

- prévoit l'accueil de 81 nouveaux habitants sur la commune d'ici 2031², ce qui représente un besoin de 35 nouvelles résidences principales, lié aux objectifs démographiques,
- retient un objectif d'évolution de la population de la commune fixé à 1,8 %, en réduction significative par rapport à celle constatée entre 2011 et 2016 (s'élevant à 4,1 % dont 3,7 % dus au solde migratoire), traduisant une volonté communale de définir une « *croissance soutenable au regard des caractéristiques montagnardes du territoire* » ;

Considérant que la capacité d'offre de logements définie à court et moyen termes par le PLU (56 logements) est largement supérieure aux besoins estimés (35 logements) au regard de l'objectif de croissance démographique retenu et que cet écart, comme la capacité d'offre de logements à long terme en zone 2AU, mériteront d'être justifiés dans l'évaluation environnementale du PLUiH ;

Concluant qu'il revient à l'évaluation environnementale du PLUiH arrêté d'évaluer l'ensemble des incidences sur l'environnement du PLUiH et en particulier leur sensibilité au taux d'accroissement de population projeté ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2019-ARA-KKUPP-1857 du 31 janvier 2020, relative à la soumission à évaluation environnementale du projet de modification n° 3 du plan d'aménagement de zone de la ZAC du Village d'Arbroz sur la commune de la Côte-d'Arbroz (74) est retirée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 3 du plan d'aménagement de zone de la ZAC du village d'Arbroz sur la commune de la Côte-d'Arbroz (74), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1857, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 3 du plan d'aménagement de zone de la ZAC du village d'Arbroz est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, son président



Jean-Pierre Nicol

2 Pour une population de 350 personnes au 01/01/2019

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.